

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 659 relatifs aux timbres mobiles fiscaux.

n° 659

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

8 juin 1949

Numéro JO

n° 6 du 30/06/1949 v2

Date du numéro

30 juin 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté local n° 945 du 24 décembre 1943 portant modification et codification des textes parus en matière d'enregistrement et de timbre: Vu l'arrêté n° 1303 du 1er janvier 1949 modifiant le précédent

Vu les nécessités du service

Sur le rapport du chef du service de l'Euregistrement, des Domaines et du Timbre

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 juin 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est autorisée jusqu'à non- d vol ordre, l'apposition de timbres mobiles fiscaux de la série unifiée au lieu et place des timbres mobiles spéciaux de dimension sur les pièces énuinérées à l'article (section timbre) de l'arrêté n° 945 du 24 décembre 1943, et ce dans les conditions prévues audit

article 6

Art. 2

Est autorisée la transformation de dix mille (10.000) timbres fiscaux J à deux francs en dix mille timbres de connaissements à huit francs (8 fr.). Cette transformation sera opérée au moyen d'une surcharge apposée sur chaque vignette. L'ancienne quotité sera rayée. Un exemplaire des vignettes surchargées sera joint au présent arrêté. Les travaux de surcharge seront exécutés par l'imprimerie du Gouvernement de Djibouti.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,R. CHAMBOREDON.